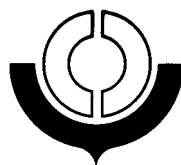


CONVENTION DE KYOTO

DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE J

Chapitre 5

ENVOIS DE SECOURS



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Table des matières

1. Introduction	3
2. Objet et champ d'application	3
3. Principales caractéristiques.....	4
3.1. Avantages.....	4
4. Définition	5
5. Application de la procédure	5
5.1. Obligations.....	6
Appendice I	10
Appendice II	13

1. Introduction

Certaines marchandises, en raison de leur nature ou des circonstances de leur expédition, doivent être acheminées rapidement d'un pays à un autre et dédouanées dans les plus brefs délais. Ces marchandises, qu'on appelle des envois urgents, incluent les biens périssables, les animaux vivants et les journaux.

Il existe deux types d'envois urgents, ceux qui sont urgents en raison de leur nature et ceux dont il faut disposer immédiatement en raison des circonstances de leur expédition. Les dispositions énoncées au Chapitre 3 de l'Annexe générale contiennent des procédures simplifiées pour le dédouanement rapide des envois urgents. Plus particulièrement, la norme 3.34 de l'Annexe générale exige que les administrations des douanes accordent la priorité au dédouanement des animaux vivants, des biens périssables et d'autres marchandises qui, selon la douane, sont requises en priorité dans les plus brefs délais. Dans certains cas, il se peut que l'importateur ou l'exportateur soit tenu de présenter à la douane une demande de vérification urgente et d'indiquer la raison pour laquelle les marchandises sont requises dans les plus brefs délais.

Parmi les types d'envois qui sont requis de toute urgence, on compte les envois de secours. Le présent Chapitre prévoit le dédouanement rapide de produits tels que médicaments, vaccins, pièces de rechange, etc., destinés à venir en aide aux personnes victimes de catastrophes. Les marchandises qui sont utilisées par le personnel de secours dans l'exercice de leurs fonctions sont aussi considérées comme des envois de secours. Des articles tels que le matériel de sauvetage et d'extinction, l'équipement médical et scientifique, le matériel utilisé dans le cadre de fouilles, d'enquêtes et de récupération suite à un accident, constituent des marchandises utilisées par le personnel de secours dans l'exécution de sa tâche.

Les marchandises qui ont été données pour aider les personnes se trouvant dans une situation d'urgence durable - touchées par exemple par la famine ou la maladie - font également partie des envois de secours qui relèvent de la catégorie des marchandises nécessitant un traitement spécial. Ces marchandises comprennent notamment la nourriture et les médicaments. En raison de la nature même de ces marchandises, il importe de procéder à leur dédouanement de manière rapide et sécurisée, afin de les préserver des risques liés à l'environnement, notamment sous les climats chauds et dans des conditions météorologiques difficiles. Ces types d'envois sont considérés ci-après comme relevant de la définition des envois de secours, conformément aux termes des définitions.

2. Objet et champ d'application

Lorsqu'une catastrophe naturelle a lieu (par exemple, un tremblement de terre) ou une catastrophe semblable (par exemple, une rupture de barrage), ou encore en cas d'urgence durable, telle qu'une situation de famine ou de maladie, l'aide destinée aux personnes touchées doit être fournie et doit traverser les frontières internationales de façon efficace et rapide. L'efficacité de l'aide humanitaire dépend largement de la rapidité avec laquelle elle peut être apportée. Il est donc essentiel que les administrations des douanes facilitent le mouvement de ces marchandises et soient prêtes à dédouaner rapidement celles qui sont envoyées à titre d'aide en cas de catastrophe.

Afin de reconnaître l'importance du dédouanement rapide des marchandises de cette nature, d'appuyer les efforts humanitaires déployés pour aider les victimes de catastrophes et les personnes vivant dans la pauvreté, et d'y contribuer, un Chapitre distinct a été incorporé dans la Convention. Le Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J donne un aperçu des dispositions que devraient établir les administrations des douanes à l'égard des envois de secours. Ce Chapitre est fondé sur la dernière Recommandation du Conseil de coopération douanière (CCD) visant à accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes (voir appendice I). Les dispositions spéciales que renferme ce Chapitre ne s'appliquent pas aux marchandises envoyées par la poste, à l'alcool, aux boissons alcoolisées, au tabac et aux produits du tabac.

Le dédouanement des envois de secours est très important. La question a fait l'objet de maintes discussions entre l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Département des affaires humanitaires des Nations Unies (DAHNU). En collaboration avec l'OMD, le DAHNU a formulé un accord-type sur la facilitation par la douane de l'acheminement de l'aide humanitaire internationale d'urgence, en vue d'établir un cadre de travail pour encourager la livraison rapide de marchandises de secours dans le cadre d'un effort humanitaire ou de travaux de secours d'urgence (voir appendice II). Les dispositions énoncées dans ce Chapitre sont conformes à cette volonté de coopération.

Les dispositions de l'Annexe spécifique J, Chapitre 5 s'appliquent aux formalités douanières liées au dédouanement des envois de secours à toutes les étapes de leur expédition, à l'exportation, en transit ou à l'importation. Les marchandises dédouanées en vertu de ces dispositions sont assujetties aux mêmes contrôles et formalités que les marchandises décrites dans l'Annexe générale.

Cependant, ce Chapitre porte généralement sur les facilités plus larges accordées aux envois de secours par rapport aux dispositions visant le traitement des marchandises dont il ne faut pas disposer immédiatement. Lorsqu'elle dédouane des envois de secours, la douane devrait limiter ses contrôles au strict minimum, et veiller seulement à ce que les marchandises soient conformes aux lois et règlements qu'elle applique. Cette disposition est conforme à la norme 2 du Chapitre 6 de l'Annexe générale concernant les contrôles douaniers.

3. Principales caractéristiques

3.1. Avantages

Les administrations qui appliquent des dispositions simplifiées et normalisées afin d'accélérer le dédouanement des envois de secours aux frontières internationales contribuent à ce que l'aide parvienne aux victimes lorsqu'elles en ont besoin. La prestation simple et rapide de l'aide humanitaire et des travaux de secours d'urgence aux victimes permet d'éliminer, ou tout au moins de réduire, les effets de destruction et de dévastation causés par la catastrophe. Une aide apportée en temps opportun peut aussi accélérer le rétablissement des personnes touchées par la catastrophe.

Les procédures douanières ne devraient pas constituer un obstacle dans de telles situations. Elles devraient plutôt faciliter le processus en cause dans la mesure où les lois le permettent. Dans la plupart des cas, les risques associés au dédouanement rapide et efficace de ce genre d'envois sont minimes, voire inexistantes. En fait, les envois de secours sont normalement coordonnés, expédiés et dédouanés par l'intermédiaire d'une société de secours ou d'aide humanitaire telle que la Croix-Rouge, connue sous le nom de Croissant-Rouge dans certains pays.

4. Définition

F1/E1 "envois de secours" :

- *les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes; et*
- *tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe.*

Toutes les définitions des termes nécessaires pour interpréter les dispositions de plusieurs des Annexes à la présente Convention figurent dans l'Annexe générale. Les définitions des termes applicables uniquement à une pratique ou un régime particulier figurent dans le Chapitre correspondant de l'Annexe spécifique.

5. Application de la procédure

Norme 1

Le dédouanement des envois de secours est régi par les dispositions du présent Chapitre et, pour autant qu'elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

La Convention de Kyoto révisée comporte un jeu de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figurent dans l'Annexe générale. Celle-ci concrétise les principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice régulier de ses activités.

Etant donné que les dispositions fondamentales de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées dans leur totalité en ce qui concerne les envois de secours. Lorsque dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux de facilitation énoncés dans l'Annexe générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale relatif aux principes généraux et du Chapitre 3 relatif aux formalités de dédouanement et autres formalités douanières sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent Chapitre sur les envois de secours.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités concernant les envois de secours.

Conformément à l'article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent Chapitre.

5.1. Obligations

Norme 2

Le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation doit être effectué en priorité.

Pour que l'aide humanitaire et les travaux de secours parviennent aux victimes dès que possible, la douane doit accorder la plus haute priorité au dédouanement des envois de secours. La norme 2 explique clairement cette obligation et signale que les dispositions visant à faciliter le dédouanement des envois de secours s'appliquent également lorsque les marchandises sont placées sous un autre régime douanier, par exemple l'exportation, le transit, l'admission temporaire ou la mise en entrepôt.

Norme 3

Dans le cas des envois de secours, la douane prévoit :

- *le dépôt d'une déclaration de marchandises simplifiée, provisoire ou incomplète, sous réserve que la déclaration soit complétée dans un délai déterminé;*
- *le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent avant l'arrivée des marchandises, et la mainlevée à l'arrivée de celles-ci;*
- *le dédouanement en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, en renonçant à la perception de toute redevance normalement due à cet égard; et*
- *la vérification des marchandises ou le prélèvement d'échantillons, ou les deux à la fois, uniquement dans des circonstances exceptionnelles.*

En général, les dispositions énoncées dans le Chapitre 3 de l'Annexe générale concernant les formalités de dédouanement et les autres formalités douanières s'appliquent au dédouanement des envois de secours. Cependant, la norme 3 de ce Chapitre s'applique au-delà de ces dispositions générales. La norme 3 inclut les mesures de facilitation à prendre par la douane afin d'accélérer le dédouanement des marchandises utilisées dans les travaux de secours d'urgence et la prestation d'aide humanitaire.

La norme 3 du présent Chapitre exige que la douane permette le dépôt d'une déclaration de marchandises simplifiée, provisoire ou incomplète avant l'arrivée des marchandises de secours. Cette exigence est conforme à la norme 13 du Chapitre 3 de l'Annexe générale qui autorise le dépôt de telles déclarations lorsqu'il existe des raisons valables. Lorsque les marchandises sont souvent dédouanées par la même personne, la douane devrait permettre à cette personne de présenter une seule déclaration pour tous les envois dédouanés pendant la période déterminée. En outre, la législation nationale de certains pays stipule que l'administration des douanes peut accepter une déclaration verbale pour le traitement des envois de secours.

Le dépôt préalable de la déclaration de marchandises ne change aucunement la date qui est utilisée pour déterminer le taux des droits et taxes applicable. Le moment utilisé est toujours le moment stipulé dans la législation nationale. De plus, la personne qui dédouane les marchandises devrait être autorisée à différer le paiement des droits et taxes sans acquitter des intérêts. La durée et les modalités de l'ajournement devraient être conformes aux normes pertinentes du Chapitre 4 de l'Annexe générale concernant les droits et taxes. D'autres mesures de facilitation concernant les droits et taxes sont décrites en détail dans les pratiques recommandées 5 et 6 ci-après.

En raison de l'importance accordée à la santé et à la sécurité, surtout dans des circonstances extraordinaires, la douane devra parfois exiger, au fins de la mainlevée, que les contrôles prévus dans la législation nationale (vétérinaires, sanitaires, phytopathologiques, etc.) soient effectués par l'autorité compétente responsable. La douane devrait néanmoins faire tout son possible pour accélérer le processus et éviter tout retard dans la prestation de l'aide.

La norme 3 stipule également que la douane doit vérifier la déclaration de marchandises avant l'arrivée de celles-ci dans le but d'accélérer leur dédouanement lorsqu'elles arrivent. Ces dispositions sont également conformes aux dispositions énoncées dans le Chapitre 3 de l'Annexe générale et, plus particulièrement, à la norme 25. Dans certains cas, pour faciliter davantage l'acheminement des envois de secours, la douane devra dédouaner les marchandises avant qu'une déclaration ne soit présentée. Elle devra d'abord s'assurer que le déclarant accomplira plus tard toutes les formalités liées au dédouanement des marchandises.

De plus, étant donné l'imprévisibilité des circonstances, les envois de secours devront parfois être dédouanés après les heures de service désignées ou dans des endroits autres qu'un bureau de douane si l'urgence l'impose. La norme 3 stipule que la douane fera toujours son possible pour offrir un tel service. La douane ne pourra évidemment répondre à de telles demandes que si elle dispose du personnel et des installations nécessaires. Cette norme stipule aussi que la douane ne devrait percevoir aucune redevance au titre de ce service. Cette disposition offre davantage de facilités que celles énoncées dans la norme 2 du Chapitre 3 de l'Annexe générale.

Une autre mesure recommandée, qui a été mise en œuvre avec succès dans plusieurs pays dans le cadre de projets pilotes, consiste pour la douane du pays d'importation à accepter, à titre de preuve du contenu des envois de secours, une liste détaillée attestée par les autorités douanières du pays d'exportation. Pour éviter tout retard dans l'acheminement des envois de secours, la douane du pays d'exportation devrait, à la demande de la personne intéressée, procéder à des vérifications par larges épreuves du contenu des envois de secours en fonction de cette liste détaillée. La douane peut ensuite attester les résultats de ces examens et, au besoin, apposer un scellement douanier sur les envois.

En ce qui concerne le transbordement ou le transit, de nombreuses administrations permettent aux exploitants, sous la surveillance des autorités publiques concernées, de dégroupier le fret, y compris le fret expédié dans des conteneurs et sur des palettes, en vue de le trier et de regrouper les expéditions pour en poursuivre l'acheminement. Le transbordement devrait se dérouler sans examen, sauf pour des raisons de sécurité ou dans des circonstances spéciales, et seuls les documents de base devraient être demandés. De nombreuses administrations facilitent également le passage en transit des envois de secours et des biens du personnel de secours d'urgence.

Pour souligner le fait que la douane ne doit pas retarder la prestation d'aide humanitaire sauf absolue nécessité, la dernière disposition de la norme 3 stipule que les marchandises ne devraient être examinées ou échantillonnées que dans des circonstances exceptionnelles. Si la douane détermine qu'un examen est indispensable, soit pour des raisons de sécurité ou de contrôle de la présence de stupéfiants et de marchandises de contrebande, elle devrait limiter la vérification au strict nécessaire pour veiller à ce que les lois et règlements dont elle est responsable soient observés, et effectuer ces vérifications le plus rapidement possible. En outre, dans le but d'accélérer la livraison des marchandises, la douane devrait permettre la vérification et le dédouanement des marchandises dans des locaux autres que les bureaux de douane. Par exemple, ces activités peuvent être effectuées dans les installations de l'intéressé, dans des locaux dotés du matériel nécessaire, dans un bureau de douane autre que celui où les marchandises seraient normalement dédouanées, ou au lieu de destination.

Pratique recommandée 4

Le dédouanement des envois de secours devrait être accordé sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Pratique recommandée 5

S'agissant d'envois de secours, il devrait être renoncé à l'application des prohibitions ou des restrictions de caractère économique à l'exportation ainsi qu'à la perception des droits et taxes à l'exportation qui seraient normalement exigibles.

Pour veiller à ce que les envois de secours soient dédouanés rapidement, il est également recommandé à la douane de ne pas tenir compte du pays d'origine des marchandises ou du pays de destination lorsqu'elle dédouane les envois. Cet important principe se trouve également dans de nombreuses autres Annexes spécifiques de la Convention et il est particulièrement approprié dans le contexte des envois de secours.

Puisque les circonstances liées aux envois de secours sont inhabituelles et que ces marchandises sont fournies comme aide et envoyées à titre humanitaire, les Parties contractantes devraient élaborer des politiques qui exonèrent ces marchandises des droits et taxes. La pratique recommandée 5 recommande expressément aux Parties contractantes de renoncer à appliquer des prohibitions et restrictions économiques à l'exportation ainsi que les droits et les taxes à l'exportation qui seraient à payer pour le traitement des envois de secours.

Pratique recommandée 6

Les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle devraient être admis en franchise des droits et taxes à l'importation et libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

La dernière pratique recommandée de ce Chapitre suggère expressément à la douane de permettre l'importation des envois de secours qui ont été donnés à des organismes agréés afin d'être utilisés par ces organismes ou sous leur direction, en franchise des droits et taxes à l'importation et sans prohibitions ni restrictions économiques à l'importation. Les autorités compétentes permettent normalement à des organismes nationaux de recevoir et de distribuer des envois de secours. Des renseignements concernant les organismes agréés ainsi que la procédure à suivre lors de l'arrivée d'envois de secours doivent être communiqués aux bureaux de douane intéressés pour veiller à ce que les dispositions de ce Chapitre relatives aux envois de secours soient mises en œuvre sans délai. Les dispositions de cette pratique recommandée n'empêchent pas les autorités douanières de percevoir des droits et taxes sur des marchandises qui sont vendues après avoir été utilisées par les organismes en question.

En ce qui concerne la pratique susmentionnée, les envois de secours comportant du matériel prêté gratuitement, par exemple le matériel de purification de l'eau, de transmission et de communication, etc., à des organismes agréés devraient être admis temporairement sans constitution d'une garantie et dans les délais les plus brefs. Toutefois, l'organisme agréé devra peut-être signer un engagement de réexportation du matériel en cause.

Du matériel lourd (par exemple, des camions) qui a été dédouané et mis à la consommation, est ensuite parfois acheté par des organismes agréés pour être utilisé lorsqu'une catastrophe se produit dans un pays. Bien que de telles circonstances ne soient pas prévues dans le présent Chapitre, tous les pays sont encouragés à considérer, au niveau national, toutes les solutions possibles pour veiller à ce que de telles marchandises soient traitées de manière aussi libérale que possible.

Dans plusieurs pays, des preuves d'exportation ne sont pas requises pour des marchandises qui ont été consommées ou détruites lors des travaux de secours. Une fois la situation maîtrisée, les marchandises peuvent être déclarées contre une documentation minimale et toute preuve raisonnable devrait être acceptée. Par exemple, une déclaration signée par une personne responsable attestant que les marchandises ont été consommées ou détruites constituerait une preuve raisonnable.

Toutes ces mesures de facilitation devraient être adoptées dans la mesure du possible par toutes les administrations des douanes. Les autorités douanières sont libres de promulguer des lois et règlements pour traiter des aspects des envois de secours qui ne sont pas prévus dans les dispositions spécifiques du Chapitre J.5. et sont encouragées à accorder des facilités plus larges que celles prévues dans ce Chapitre.

Appendice I

RECOMMANDATION DU 8 JUIN 1970 DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE EN VUE D'ACCELERER L'ACHEMINEMENT DES ENVOIS DE SECOURS LORS DE CATASTROPHES

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

DESIREUX de participer aux efforts qui sont déployés, dans un but humanitaire, pour aider les victimes des catastrophes,

CONSIDERANT que l'efficacité de cette aide dépend, dans une large mesure, de la rapidité avec laquelle elle est fournie,

CONSIDERANT que la simplification et l'harmonisation des formalités douanières, en facilitant le passage des frontières permettraient d'accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. de renoncer, à l'exportation, à l'application de prohibitions ou de restrictions de caractère économique, ainsi qu'à la perception de droits et taxes, pour les marchandises contenues dans les envois de secours destinés à des pays victimes de catastrophes;
2. d'accepter, en règle générale, lors de l'exportation, les déclarations écrites établies par les exportateurs, d'envois de secours comme preuve du contenu de ces envois et de l'usage auquel ils sont destinés;
3. de prendre les dispositions nécessaires afin que les autorités douanières du pays d'exportation soient en mesure, sur demande des intéressés et si de telles opérations sont susceptibles d'éviter des retards lors de l'acheminement ultérieur des marchandises :

- a) de vérifier, le cas échéant par de larges épreuves, sur la base d'une liste détaillée, le contenu des envois de secours et d'attester des résultats de cette vérification sur la liste précitée;
 - b) de placer, dans tous les cas où cela est possible, lesdits envois sous scelllements douaniers;
4. de faciliter, dans toute la mesure possible, le transport en transit douanier des envois de secours, en tenant compte des opérations éventuellement effectuées en application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;
 5. d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation et sans prohibitions ni restrictions à l'importation de caractère économique, les envois de secours reçus à titre de dons par des organisations agréées par les autorités compétentes et destinés à être distribués gratuitement par ces organisations ou sous leur contrôle aux victimes d'une catastrophe affectant leur territoire, notamment, s'il s'agit de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements, de couvertures, de tentes, de maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité;
 6. de faciliter l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes à l'importation, du matériel prêté à titre gratuit à des organisations, agréées par les autorités compétentes, et destiné à être utilisé, sous le contrôle de ces organisations, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets d'une catastrophe et, dans toute la mesure possible, de ne pas exiger la constitution d'une garantie en se contentant de l'engagement de l'organisation agréée de réexporter ce matériel;
 7. d'autoriser, dans toute la mesure possible, le dédouanement des envois de secours en dehors des heures et des lieux normalement prévus et, dans cette éventualité, de renoncer, si possible, à la perception de redevances pour l'intervention du personnel des douanes,

PRECISE :

1. que le terme "catastrophes" couvre tant les catastrophes naturelles que les sinistres analogues;
2. que les facilités prévues par la présente Recommandation ne s'appliquent pas à l'alcool, aux boissons alcoolisées et aux tabacs;
3. que les dispositions de la présente Recommandation ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondés sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique;

4. que la présente Recommandation ne met pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certains Membres accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

INVITE les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques :

1. à agréer sans retard les organisations nationales qui aux termes des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, seraient chargées de la réception et de la distribution des envois de secours;
2. à donner le plus tôt possible toutes instructions utiles aux bureaux des douanes compétents afin d'assurer, le cas échéant, l'application immédiate des dispositions de la présente Recommandation,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.

Appendice II

ACCORD TYPE

Entre les Nations Unies et l'Etat/le gouvernement de sur les mesures destinées à accélérer l'importation, l'exportation et le transit des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours lors de catastrophes et de situations d'urgence;

Considérant que le paragraphe 3 de l'annexe de la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies précise que l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché et en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies;

Considérant que le paragraphe 6 de ladite annexe invite les Etats dont les populations ont besoin d'une aide humanitaire à faciliter la mise en œuvre par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide humanitaire;

Considérant que le paragraphe 7 de ladite annexe prie instamment les Etats situés à proximité de zones sinistrées de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire;

Considérant que le paragraphe 28 de ladite annexe charge les Nations Unies de continuer à prendre des dispositions appropriées avec les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pour s'assurer, en cas de besoin, un accès rapide à leurs moyens de secours d'urgence, y compris leurs réserves alimentaires, leurs réserves de secours, leur personnel et leur appui logistique;

Considérant que le paragraphe 29 de ladite annexe charge en outre les Nations Unies d'établir des règles et procédures spéciales pour les cas d'urgence, afin que toutes les organisations puissent acheter rapidement les fournitures et le matériel nécessaires;

Considérant que le paragraphe 30 de ladite annexe demande aux pays sujets aux catastrophes de mettre au point des procédures spéciales d'urgence, afin d'accélérer l'achat et le déploiement des matériels et fournitures de secours;

Considérant que le paragraphe 4 de la Résolution 47/168 de l'Assemblée générale des Nations Unies demande aux donateurs éventuels de faire le nécessaire pour augmenter leurs contributions et en accélérer le versement, notamment en prévoyant une réserve de ressources financières et autres qui pourraient être rapidement mises à la disposition des organismes des Nations Unies en fonction des appels communs lancés par le Secrétaire général;

Considérant que le paragraphe 8 de ladite Résolution prie le Secrétaire général, après avoir consulté les Etats/gouvernements, de lui rendre compte des moyens d'améliorer encore la capacité des Nations Unies en matière de prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et en matière de planification préalable dans ce domaine, s'agissant en particulier des situations d'urgence nécessitant un apport de vivres, de médicaments, d'abris et de soins de santé, comme le prévoit la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale;

Considérant que le Département des affaires humanitaires des Nations Unies sert de centre de liaison des Nations Unies pour les gouvernements et organisations non gouvernementales et intergouvernementales en ce qui concerne les opérations de secours d'urgence des Nations Unies;

Considérant que le Conseil de coopération douanière a adopté, en date du 8 juin 1970, une Recommandation visant à accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes;

Considérant que la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto), la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises (Convention ATA), la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), la Convention sur l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) et la Convention de l'Organisation maritime internationale sur la facilitation du trafic maritime international préconisent l'application de procédures simplifiées et autres mesures de facilitation, entre autres, aux opérations de transbordement d'envois de secours et d'effets personnels du personnel de secours;

Considérant que l'Etat/le gouvernement de souhaite faciliter l'acheminement rapide de l'aide humanitaire internationale auprès des populations victimes d'une catastrophe;

Les Nations Unies, représentées par le Département des affaires humanitaires des Nations Unies ou une institution spécialisée des Nations Unies désignée à cet effet, et l'Etat/le Gouvernement de, représenté par, conviennent ici de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

1.1. "*Catastrophe*" :

Un bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources. Le terme couvre toutes les catastrophes quelle que soit leur cause (tant naturelles que causées par l'homme).

1.2. "*Personnel de secours*" :

Les personnes, groupes de personnes, équipes et unités constituées chargés d'acheminer l'aide humanitaire dans le cadre d'une opération de secours des Nations Unies.

Le personnel de secours pouvant être envoyé lors de catastrophes est par exemple le suivant :

Délégués de l'ONU;

Experts en mission pour le compte des Nations Unies;

Personnel de secours d'urgence chargé de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées sur le territoire national;

Equipes internationales de recherche et de sauvetage;

Equipes médicales;

Equipes spécialisées fournies par des organismes militaires, les organismes de défense civile ou de protection civile (équipes MCDA) relevant de pays étrangers;

Equipe des Nations Unies chargée de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe.

1.3. "*Articles en la possession du personnel de secours*" :

Tout le matériel, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises acheminés par le personnel de secours ou à son intention pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider d'autre manière à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe.

1.4. "*Envoi de secours*" :

Les marchandises, telles que véhicules et autres moyens de transport, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes, maisons préfabriquées, matériel de purification ou de stockage de l'eau ou autres produits de première nécessité, acheminées pour aider les personnes touchées par une catastrophe.

1.5. "*Opération de secours des Nations Unies*" :

L'assistance ou l'intervention de l'ONU, d'une institution spécialisée des Nations Unies, agissant elle-même ou en son nom, pendant ou après une catastrophe, en vue de protéger la vie et de répondre aux besoins essentiels à la subsistance. Il peut s'agir d'une opération d'urgence ou à plus longue échéance.

1.6. "*Situation d'urgence*" :

Un événement soudain et généralement imprévu appelant des mesures immédiates pour en réduire les conséquences néfastes.

ARTICLE 2

Organisations participant aux opérations secours
des Nations Unies lors de catastrophes

Elles comprennent :

- les Nations Unies (ONU)
- les institutions spécialisées de l'ONU
- les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales agréées par les Nations Unies comme étant des participants *de bonne foi* dans le cadre d'une opération de secours des Nations Unies
- les transporteurs engagés par l'ONU, une institution des Nations Unies ou une organisation gouvernementale, intergouvernementale ou non gouvernementale agréée par les Nations Unies pour transporter les envois de secours ou les articles en la possession du personnel de secours.

ARTICLE 3

Mesures de facilitation des opérations de secours
des Nations Unies

L'Etat/le gouvernement de accepte :

3.1. En ce qui concerne les exportations :

- 3.1.1. de renoncer, à l'exportation, à l'application de prohibitions ou de restrictions de caractère économique, ainsi qu'à la perception de droits et taxes, pour les marchandises contenues dans les envois de secours destinés à des pays victimes de catastrophes ou figurant parmi les articles en la possession du personnel de secours;
- 3.1.2. d'accepter, en règle générale, lors de l'exportation, les déclarations sommaires établies par écrit au sujet des envois de secours par les Nations Unies, par leurs institutions spécialisées ou par des organisations participant aux secours des Nations Unies lors des opérations visées à l'article 2 du présent Accord, comme preuve du contenu de ces envois et de l'usage auquel ils sont destinés;

3.1.3. de prendre les dispositions nécessaires pour que les autorités douanières de l'Etat d'où ces marchandises sont exportées soient en mesure :

- a) de vérifier promptement, et seulement si nécessaire à des fins de sécurité ou de lutte contre le trafic de drogue ou la contrebande, et dans la mesure du possible au moyen de techniques de sondage et de sélection, au vu de la déclaration sommaire, le contenu des envois de secours et les articles en la possession du personnel de secours, et d'attester les résultats de cette vérification sur ladite déclaration;
- b) de placer, dans tous les cas où cela est possible, lesdits envois sous scelléments douaniers si de telles opérations sont susceptibles d'éviter des retards lors de l'acheminement ultérieur des marchandises;
- c) de permettre la présentation de ces envois aux fins du dédouanement à l'exportation dans tout bureau de douane agréé et, dans les Etats dans lesquels se trouvent les dépôts d'urgence, préalablement à l'exportation proprement dite; et
- d) de permettre la mise en entrepôt de douane de ces envois en vue de leur exportation ultérieure aux fins de l'aide humanitaire;

3.2. En ce qui concerne le transbordement ou le transit :

3.2.1. de permettre aux opérateurs, sous la supervision des autorités compétentes, de dégroupier les marchandises en transbordement, y compris les envois en conteneur ou sur palette, afin de trier et de regrouper les envois en vue de leur acheminement ultérieur sans vérification, sauf pour des impératifs de sécurité ou en raison de circonstances particulières, et sur la base d'une documentation simple le cas échéant;

3.2.2. de faciliter, dans toute la mesure possible, le transport en transit douanier des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours, en tenant compte des opérations éventuellement effectuées en application des dispositions du paragraphe 3.1.3. ci-dessus;

3.3. En ce qui concerne les importations :

3.3.1. d'admettre à l'importation en franchise des droits et taxes ou autres prélèvements ayant un effet équivalent, et sans prohibitions ni restrictions à l'importation de caractère économique :

- a) tous les envois de secours importés par les Nations Unies, leurs institutions spécialisées ou des organisations participant aux opérations de secours visées à l'article 2 du présent Accord, destinés à être distribués gratuitement par elles-mêmes ou sous leur contrôle aux victimes d'une catastrophe survenue sur leur territoire, notamment s'il s'agit de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements, de couvertures, de tentes, de maisons préfabriquées ou d'autres marchandises de première nécessité;

- b) les articles en la possession du personnel de secours qui apporte l'aide humanitaire lors de catastrophes;
- 3.3.2. de faciliter l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes à l'importation, du matériel nécessaire aux Nations Unies, à leurs institutions spécialisées ou aux organisations participant aux secours lors de catastrophes visées à l'article 2 du présent Accord, et utilisé par elles-mêmes ou sous leur contrôle dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets d'une catastrophe et, dans toute la mesure possible, de ne pas exiger la constitution d'une garantie en se contentant de l'engagement de l'organisation en cause de réexporter ce matériel;

Ce matériel comprend notamment :

- le matériel de transmission et de communication;
 - le matériel de purification et de stockage de l'eau;
 - le matériel, les machines, l'outillage et les appareils électroniques nécessaires au personnel technique spécialisé, par exemple, médecins, ingénieurs, techniciens des transmissions, logisticiens, travailleurs sociaux, pour exercer ses activités;
 - le matériel qui n'est pas directement lié aux opérations de secours mais est utilisé pour lutter contre les conséquences de catastrophes naturelles et de sinistres analogues, par exemple, pour lutter contre la pollution de toute nature, décontaminer les bâtiments et les territoires, inspecter les installations industrielles, etc.;
 - le matériel administratif tel que le matériel de bureau (ordinateurs, photocopieuses et machines à écrire, par exemple), les fournitures consommables, les dispositifs de sécurité pour le personnel, les manuels et les documents administratifs;
 - les tentes, logements préfabriqués et mobiles destinés au personnel et les installations connexes telles le matériel et les fournitures nécessaires à la préparation et la consommation des repas, les équipements sanitaires et les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des zones d'hébergement;
 - les articles en la possession du personnel de secours;
 - les moyens de transport, les pièces de rechange et le matériel nécessaire aux réparations;
 - les animaux nécessaires aux opérations de secours, par exemple, les chiens spécialement entraînés à cette fin;
- 3.3.3. d'autoriser, en prenant les dispositions voulues à cette fin, la vérification ou la mainlevée des envois de secours, y compris les envois en conteneur ou sur palette et les articles en la possession du personnel de secours, en dehors des heures et lieux normalement

prescrits, et de renoncer à la perception de toute redevance pour l'intervention du personnel des douanes;

- 3.3.4. de permettre aux opérateurs et importateurs de présenter à la douane les manifestes et les documents nécessaires aux fins de la déclaration en douane préalablement à l'arrivée des envois de secours, afin de faciliter la mainlevée immédiate;
- 3.3.5. de procéder à la vérification matérielle des envois de secours, si nécessaire par sondage ou sélection, et le plus rapidement possible;
- 3.3.6. de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'octroi de la mainlevée pour un nombre aussi élevé que possible d'envois de secours sur la base d'une déclaration provisoire ou d'un équivalent électronique juridiquement acceptable, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités douanières et autres dans un délai déterminé.

ARTICLE 4

Application des mesures de facilitation

Les mesures prévues à l'article 3 :

- s'appliqueront aux envois de secours et aux articles en la possession du personnel de secours envoyés par les organisations visées à l'article 2 dans les zones touchées par une catastrophe;
- seront appliquées par la douane, aux points d'entrée ou de sortie, qu'elle ait été ou non informée par l'administration dont elle dépend de l'acheminement d'un envoi de secours ou des articles en la possession du personnel de secours.

ARTICLE 5

Aménagements ad hoc

Les Nations Unies et l'Etat/le gouvernement de pourront apporter des aménagements ad hoc au présent Accord.

ARTICLE 6

Caractère inaliénable de l'immunité

Aucune disposition du présent Accord n'est réputée lever, expressément ou implicitement, une immunité contre les poursuites ou actions judiciaires ou tout autre privilège, exemption ou autre immunité dont l'ONU et son personnel bénéficie ou pourrait bénéficier en vertu de la Convention de Vienne de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 7

Entrée en vigueur, modification et abrogation

- 7.1. Le présent Accord entrera en vigueur (dans un délai de ... jours) après sa signature par les deux parties.
- 7.2. Le présent Accord ne pourra être modifié que par un instrument écrit signé par les deux parties.
- 7.3. Le présent Accord pourra être abrogé par l'une des deux parties après préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

o

o o

Projet de certificat type de l'ONU

Organisation émettrice

.....

.....

(Département des affaires humanitaires des Nations Unies ou une institution désignée de l'ONU)

A QUI DE DROIT

Il est certifié par le présent document que

.....
..... (nom d'une organisation, d'une personne, d'un groupe de personnes, d'une équipe,
d'une unité constituée, etc.)
.....
.....

participe *de bonne foi* à l'opération de secours entreprise par les Nations Unies à la demande du
gouvernement/de l'Union économique ou douanière de

.....
..... (nom de l'Etat requérant)

afin d'apporter une assistance internationale pour répondre aux premières nécessités de survie
et de subsistance résultant de

.....
..... (désignation de la catastrophe naturelle, l'urgence à caractère complexe, la
catastrophe écologique, etc.)

.....
.....
et est à ce titre habilité(e) à bénéficier des mesures de facilitation douanière appliquées par la douane aux points d'entrée et/ou de sortie aux envois de secours et/ou aux articles en la possession du personnel de secours participant aux opérations de secours des Nations Unies.

Les personnes ou instances compétentes sont invitées à accorder au détenteur du présent document les facilités, privilèges et immunités en vigueur et à faciliter par tous les moyens appropriés l'exécution de la mission dont il est chargé.

Le détenteur du présent certificat et son ou ses représentants sont tenus d'observer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays/territoire douanier de départ et les pays/territoires douaniers d'admission temporaire.

Le présent certificat est valable jusqu'au (année/mois/jour)

Fait à (lieu)

le (année/mois/jour)

Signature du fonctionnaire compétent et cachet de l'organisation émettrice

Appendice III

RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
RELATIVE AU ROLE DE LA DOUANE DANS LES OPERATIONS DE SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

(Juin 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE*

Considérant :

- a) l'augmentation du nombre de catastrophes naturelles affectant des populations et exigeant de l'aide humanitaire internationale d'urgence et la nécessité d'améliorer l'efficacité du rôle de la douane dans la gestion des opérations humanitaires;
- b) la Décision du Conseil en juin 2010 d'élaborer une stratégie de l'OMD en vue de renforcer le rôle de la douane dans les opérations de secours en cas de catastrophes naturelles, comprenant un ensemble de recommandations concrètes pour permettre à la douane de déterminer les mesures à prendre dans des situations d'urgence de cette nature;

Désirant :

- a) faciliter l'entrée, la sortie et le transit du personnel de secours et des articles en leur possession nécessaires afin de venir rapidement en aide aux sinistrés;
- b) accélérer le dédouanement et la mainlevée des envois de secours¹ aux frontières afin que l'aide parvienne en temps opportun aux victimes dans le besoin;

Soulignant le besoin pour les administrations des douanes de se préparer avant la survenance d'une catastrophe naturelle afin de pouvoir réagir efficacement aux situations d'urgence;

Reconnaissant :

- a) que la facilitation douanière dans le cadre de l'aide humanitaire d'urgence devrait prendre en compte les principes de gestion des risques et peut s'opérer sans porter atteinte aux normes régissant normalement le contrôle douanier;

* Conseil de coopération douanière est la dénomination officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

¹ Envois de secours tels que définis au Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée.

- b) l'importance de renforcer le partenariat avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé ayant un rôle essentiel dans la gestion des crises humanitaires ainsi que de mettre à leur disposition tous les renseignements nécessaires concernant les réglementations et procédures applicables aux envois de secours;
- c) la nécessité de renforcer les capacités des Membres dans ce domaine, et d'associer les partenaires de l'OMD aux activités de renforcement des capacités à mener afin de créer les synergies adéquates;
- d) l'importance de disposer d'une autorité nationale en charge de la gestion des catastrophes naturelles, en vue d'assurer une coordination adéquate avec tous les organismes compétents, y compris la douane;
- e) l'importance d'assurer la libre circulation de l'information en temps de crise;

DECIDE :

D'inviter les Membres à :

- (1) mettre en œuvre les mesures contenues dans le Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée (CKR) relatif aux envois de secours et, si nécessaire, signer l'Accord-type des Nations Unies sur la facilitation douanière²;
- (2) prévoir, aux fins d'une préparation adéquate, l'ensemble des procédures douanières spécifiquement applicables aux envois de secours, et à les intégrer dans leurs législation et/ou réglementation nationales ainsi que, dans la mesure du possible, dans le plan national d'urgence. Ces procédures, incluant la liste des points d'entrée et de sortie opérationnels à la frontière, devraient être mises à la disposition du public, en utilisant des outils tels que les sites nationaux des Membres et/ou le Répertoire géré par le Bureau de Coordination des Affaires humanitaires (BCAH) des Nations Unies³;
- (3) réaliser (1) des diagnostics sur les procédures mises en place pour le traitement douanier de l'aide humanitaire d'urgence et leurs capacités à les mettre en œuvre lors des catastrophes naturelles; et (2) des exercices de simulation afin de tester leur niveau de préparation et leur capacité à gérer ces situations d'urgence ainsi qu'éventuellement de vérifier la qualité des plans nationaux d'urgence;
- (4) élaborer et mettre en œuvre un plan de formation afin que leur personnel douanier soit qualifié et apte à pouvoir gérer ces situations de crise;
- (5) gérer de façon efficace, simplifiée et coordonnée les frontières, y compris le partage d'information, avec les autres autorités nationales impliquées dans le traitement des envois de secours, du personnel de secours et des articles en leur possession, tout en utilisant les systèmes de dédouanement existants afin de permettre un traitement rapide, efficace et centralisé de ces envois;

² L'Accord-type des Nations Unies sur la facilitation douanière figure en annexe des Directives du Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J de la CKR.

³ Répertoire des correspondants nationaux et de la législation aux fins de la facilitation douanière de l'aide humanitaire d'urgence sur le plan international.

- (6) examiner et mettre à jour, si nécessaire, les accords bilatéraux d'assistance mutuelle administrative entre administrations douanières en vue de gérer les cas d'urgence;
- (7) informer le Secrétariat des mesures prises dans ce domaine, en particulier celles relatives aux points (1) à (6) de la présente Résolution;

De donner pour instruction au Secrétariat de :

- (8) dresser un inventaire des outils et instruments existants tels que la CKR, l'Accord-type des Nations Unies sur la facilitation douanière et autre Modèle d'accord développé par les Membres sur le plan national ou encore les Lignes directrices IDRL4 et s'appliquant aux formalités douanières liées au dédouanement des envois de secours à l'exportation, en transit ou à l'importation;
- (9) organiser, en collaboration avec le BCAH et la FICR5, des séminaires régionaux en vue de promouvoir le recours à ces outils et instruments existants et de recueillir les réactions des Membres s'agissant de leurs besoins futurs;
- (10) étudier dans quelle mesure les principes clés du Cadre de normes SAFE tels que la transmission d'informations préalables, le concept d'Opérateur économique agréé, les directives sur la reprise du commerce ou le recours aux technologies pourraient s'avérer pertinents en vue de faciliter davantage le processus de dédouanement des envois de secours. Cette étude sera réalisée en consultation avec le Groupe de travail SAFE, et au besoin, avec la collaboration d'un groupe de volontaires et ses résultats présentés au Comité technique permanent (CTP) début 2012;
- (11) saisir le Groupe ad hoc sur les Douanes en réseau international (DRI) afin de voir dans quelle mesure les échanges d'informations envisagés dans le cadre des DRI pourraient faciliter l'entrée, la sortie et le transit des envois de secours, du personnel de secours et des articles en leur possession;
- (12) mettre en place une page Web spécifique sur le site public de l'OMD devant contenir tous les instruments pertinents existant en la matière ainsi que tous les liens utiles avec les outils développés par les différents partenaires impliqués dans la gestion des opérations de secours en cas de catastrophes naturelles. Dans ce cadre-là, un forum permettant une communication efficace et un échange d'expériences entre les Membres sera également prévu ainsi qu'un mécanisme permettant d'identifier aisément les personnes responsables au sein des administrations douanières de la gestion des procédures d'urgence;
- (13) en vue de protéger le patrimoine culturel du pays affecté et étant donné le rôle fondamental joué par la douane dans la lutte contre l'exportation non autorisée de biens culturels, publier et envoyer une alerte à toutes les administrations des douanes en vue de renforcer leur vigilance aux frontières s'agissant des objets culturels susceptibles d'être sortis en contrebande ou exportés illégalement;

⁴ Les Lignes directrices IDRL relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (adoptées par la FICR en 2007).

⁵ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

- (14)** fournir du renforcement des capacités afin d'assister les Membres dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en particulier en ce qui concerne les mesures relatives aux points (1) à (6);
- (15)** faire rapport périodiquement au CTP des mesures mises en œuvre concernant les points (8) à (14) de la Résolution; en outre, et sur la base des informations fournies par les Membres au point (7), un rapport sera présenté à la Commission de politique générale en juin 2012. Un premier bilan de la mise en œuvre de la présente Résolution sera ensuite présenté à la Commission de politique générale en juin 2013;

De charger le CTP :

- (16)** d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution après les Sessions du Conseil de juin 2011.
-